

Orientation

C-03

CLAP

FICHE N°X090

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 (4)

Article 2 (5)

Article 2 (6)

Sujet : Certification – Assemblage d'un accessoire sous pression et d'un accessoire de sécurité

Question : La signification de la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2, relative à la phrase introductive du même article, n'est pas claire. Dans ces conditions, comment appliquer l'article 4 paragraphe 2 ?

Réponse :

Les ensembles définis au second alinéa (la dérogation) à l'article 4 paragraphe 2 doivent respecter les exigences essentielles des points 2.10, 2.11, 3.4, 5(a) et 5(d) de l'annexe I de la directive, même si tous les équipements sous pression constitutifs de l'ensemble relèvent de l'article 4.3 (règles de l'art).

C'était l'intention des États membres qui ont proposé le texte et celle du Conseil lors de l'approbation du texte.

2020/01/04